

## **Avis sur la notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies concernant «la promotion interne des fonctionnaires et le reclassement des agents temporaires»**

Bruxelles, le 22 avril 2010 (dossier 2009-0839)

### **1. Procédure**

Le 19 février 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données (le «**DPD**») de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies («l'**OEDT**») une notification de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins des promotions internes des fonctionnaires et du reclassement des agents temporaires à des postes correspondant à des grades supérieurs à ceux auxquels ils ont été engagés («**la notification**»).

La notification était accompagnée des documents suivants: i) décision (DEC/MB/08/10) du conseil d'administration de l'OEDT relative à la carrière et au reclassement des agents temporaires, ii) décision (DEC/MB/08/09) du conseil d'administration de l'OEDT relative à la carrière et à la promotion des fonctionnaires<sup>1</sup> et iii) politique en matière de confidentialité.

Des questions ont été posées le 10 mars 2009. L'OEDT a répondu le 22 mars 2010. Le 24 mars 2010, le CEPD a posé une question supplémentaire et demandé la confirmation de certains faits. Le même jour, il a prorogé de deux semaines le délai qui lui est imparti pour rendre un avis en vertu de l'article 27 du règlement 45/2001<sup>2</sup>. La réponse à la question et la confirmation des faits ont été transmises le 19 avril 2010. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour commentaires le 20 avril 2010. Le CEPD a reçu une réponse le 21 avril 2010.

### **2. Faits**

La finalité du traitement est de procéder à l'exercice annuel de promotion interne et de reclassement des fonctionnaires et des agents temporaires conformément à l'article 45 du statut des fonctionnaires, à l'article 10 du régime applicable aux autres agents (le «**RAA**») et aux deux décisions du conseil d'administration de l'OEDT (DEC/MB/09/09 et DEC/MB/09/10) relatives à la carrière des fonctionnaires et au reclassement des agents temporaires. Le système actuel de promotion/reclassement repose sur l'attribution et l'accumulation de points en fonction du mérite.

---

<sup>1</sup> Des versions modifiées des décisions du conseil d'administration ont été adoptées et fournies ultérieurement au CEPD.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données («le règlement 45/2001»).

Le **responsable du traitement** est l'OEDT, représenté par le responsable de l'unité «Administration».

Les **opérations de traitement** peuvent être résumées comme suit:

- Au début de chaque exercice annuel, l'unité «Administration» («RH») consulte les dossiers individuels des membres du personnel afin de dresser un tableau contenant des informations sur chaque agent. Ce tableau indique notamment le nom, le matricule, l'unité, l'éligibilité<sup>3</sup> et le temps passé au grade. Il est utilisé exclusivement par l'unité «Administration» («RH») afin de déterminer les agents susceptibles d'être promus, ainsi qu'à titre de tableau de référence permettant d'enregistrer les points attribués à tous les fonctionnaires et agents temporaires. Ce tableau est désigné par l'expression «**tableau principal**».
- L'unité «Administration» («RH») fournit au directeur et aux chefs d'unité un extrait du tableau ci-dessus (appelé «**tableau du directeur/des unités**») concernant uniquement le personnel qui leur est hiérarchiquement rattaché. Le directeur et les chefs d'unité sont membres du comité de gestion des promotions et des reclassements. Ce tableau contient les informations relatives aux points acquis au cours des années précédentes (points basés sur l'évaluation, points de transition, etc.). Le directeur et les chefs d'unité peuvent insérer à l'avance les points qu'ils proposent d'attribuer à leurs collaborateurs. Le but du tableau est de faciliter l'affectation des points. Les calculs étant complexes<sup>4</sup>, les membres sont mieux à même d'affecter les points en étant guidés et en ayant l'assurance de ne pas commettre d'erreurs.
- Le comité de gestion des promotions et des reclassements se réunit afin d'examiner l'attribution globale des points aux fins des promotions et reclassements, de délibérer et d'adopter par consensus une liste de fonctionnaires/agents temporaires à proposer en vue d'une promotion ou d'un reclassement à l'autorité investie du pouvoir de nomination (l'«AIPN») ou à l'autorité habilitée à conclure les contrats (l'«AHCC»). Le seul document rendant compte des débats tenus lors de la réunion est le procès-verbal, qui est conservé par l'unité «Administration» («RH»).
- Une notification individuelle des points proposés est adressée aux membres du personnel concernés qui disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours contre la décision d'attribution des points auprès de la commission mixte des promotions et des reclassements (la «CMPR») <sup>5</sup> conformément aux décisions DEC/MB/09/09 et DEC/MB/09/10 du conseil d'administration de l'OEDT.
- La commission mixte des promotions et des reclassements ne rend un avis sur le caractère loyal et l'objectivité du processus de promotion/reclassement qu'en cas de demande présentée ou de recours formé par un membre du personnel. Le cas échéant, elle formule des recommandations à l'intention de l'AIPN/l'AHCC.

<sup>3</sup> Pour pouvoir bénéficier d'une promotion ou d'un reclassement, les membres du personnel doivent compter une ancienneté minimale de deux ans à leur grade au 31 décembre de l'année en cours lors de la procédure de promotion.

<sup>4</sup> Par exemple, le nombre total de points attribués à une personne ne peut excéder quatre, les points attribués aux fins de promotions prioritaires sont égaux au nombre de fonctionnaires minoré de l'ABP, etc.

<sup>5</sup> La CMPR est composée d'un président et d'un président suppléant - ayant le rang de chef d'unité - désignés par l'AIPN/l'AHCC, ainsi que de deux membres et deux suppléants relevant du groupe de fonctions «administrateur»: un membre et un suppléant désignés par le chef de l'Administration, un membre et un suppléant désignés par le comité du personnel. La CMPR est établie sur la base des décisions du conseil d'administration susmentionnées et a été créée pour la première fois lors du lancement du premier exercice de promotion/reclassement conformément aux nouvelles règles.

- Les points finaux aux fins de promotion/reclassement sont attribués par l'AIPN/l'AHCC.
- Une notification individuelle des points finaux attribués est adressée à chaque membre du personnel concerné par l'exercice de promotion/reclassement. La décision définitive concernant les promotions/reclassements du personnel est publiée sur l'intranet de l'Observatoire. L'AIPN/l'AHCC prend des décisions individuelles de promotion/reclassement par lesquelles elle affecte l'agent concerné à un poste correspondant à un grade supérieur. Les membres du personnel promus ou reclassés sont informés de la décision officielle de l'AIPN/l'AHCC par l'unité «Administration» («RH»).

Les **personnes concernées** sont les fonctionnaires et agents temporaires susceptibles de recevoir des points en vue d'une promotion ou d'un reclassement.

Les **catégories de données traitées** comprennent: le nom complet, le sexe, le matricule, la catégorie et le grade, l'ancienneté au grade, un commentaire global sur l'appréciation portée lors de la dernière évaluation, le capital de points en cumul depuis le dernier exercice de promotion ou de reclassement le cas échéant, le seuil de promotion ou de reclassement, le nombre de points proposés/attribués en vue d'une promotion ou d'un reclassement dans le cadre de l'exercice en cours, le nombre total de points obtenus en vue d'une promotion ou d'un reclassement dans le cadre des précédents exercices de promotion/reclassement, des informations concernant la troisième langue (afin de vérifier le respect de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires en cas de promotion/reclassement).

L'**information des personnes concernées** est assurée au moyen d'une déclaration de confidentialité relative à la carrière et à l'exercice de promotion/reclassement des fonctionnaires et agents temporaires de l'OEDT, publiée sur l'intranet de l'Observatoire. Cette déclaration contient des informations concernant la finalité et la base juridique du traitement, le responsable du traitement des données, les destinataires des données, la protection et la sauvegarde des informations, l'existence de droits d'accès, de rectification, de vérification et de suppression, les délais de conservation des données, ainsi que le droit de saisir le CEPD.

Les personnes concernées doivent présenter une demande écrite à l'unité «Administration» (service de la gestion des ressources humaines) **pour exercer leurs droits d'accès et de rectification**.

Les données peuvent être **divulguées** aux destinataires suivants: i) le membre du personnel concerné, ii) les chefs d'unité, ou le directeur pour les chefs d'unité et pour le personnel qui lui est directement rattaché, iii) les membres du comité de gestion des promotions et des reclassements, iv) les membres de la commission mixte des promotions et des reclassements (uniquement en cas de recours), v) le directeur en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination ou habilitée à conclure les contrats, vi) le responsable des ressources humaines chargé de l'exercice de promotion/reclassement et, en cas de mutation de fonctionnaires, l'institution ou l'agence d'accueil.

S'agissant de la **conservation des données**, les tableaux utilisés au cours de l'exercice de promotion/reclassement sont conservés par voie électronique dans l'unité (*drive*) protégée dont l'accès et l'usage sont exclusivement réservés à l'unité «Administration» (RH), et une version sur support papier est conservée dans un coffre dans les bureaux de l'unité «Administration» (RH). Les décisions concernant les promotions/reclassements sont conservées dans le dossier individuel de chaque membre du personnel.

Toutes les données sont conservées pendant dix ans à compter de la date à laquelle le membre du personnel concerné quitte les services de l'OEDT ou à compter du dernier paiement effectué au titre des retraites. Une fois ce délai expiré, les données seront conservées anonymement à des fins statistiques.

Les **mesures de sécurité** suivantes sont applicables au traitement en cause, etc.

### 3. Aspects légaux

#### 3.1. Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement 45/2001 («le règlement»).** Le traitement des données en cause constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par un ancien organe communautaire (désormais organe de l'UE), l'OEDT, dans le cadre d'activités entrant dans le champ d'application du droit de l'UE<sup>6</sup>. Le traitement des données est réalisé par des moyens automatisés (ou par une partie du système d'archivage si l'opération est manuelle). Dès lors, le règlement 45/2001 est applicable.

**Justification du contrôle préalable.** L'article 27, paragraphe 1, du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement 45/2001 contient une liste de traitements qui sont susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend les *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées»* (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001).

Le traitement en cause consiste à évaluer la compétence, le rendement et le comportement des fonctionnaires et des agents temporaires en vue de leur promotion ou de leur reclassement. Il doit par conséquent être soumis à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001.

**Contrôle préalable ex post.** Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le présent dossier, toutefois, le traitement a déjà été mis en place. En tout état de cause, cela ne pose pas de problème grave dans la mesure où les recommandations formulées le cas échéant par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

**Notification et délai imparti au CEPD pour rendre son avis.** La notification du DPD a été reçue le 11 janvier 2010. Selon l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001, le CEPD est tenu de rendre son avis dans un délai de deux mois. Pour des raisons particulières, ce délai a été prorogé de deux semaines le 24 mars 2010. La procédure a été suspendue pendant une durée totale de 37 jours afin d'obtenir des informations complémentaires du responsable du traitement et pendant un jour aux fins des commentaires. Le présent avis doit par conséquent être rendu le 4 mai 2010 au plus tard.

---

<sup>6</sup> Les notions d'«institutions et organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il convient par conséquent d'interpréter l'article 3 du règlement 45/2001 à la lumière du traité de Lisbonne.

### 3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement 45/2001. Conformément à l'article 5, point a), dudit règlement, le traitement est licite s'il est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire»*. Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

Les procédures de promotion et de reclassement impliquant la collecte et le traitement de données à caractère personnel relèvent de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'OEDT. Le fondement juridique confirmant la licéité du traitement découle des dispositions suivantes: i) article 45 du statut des fonctionnaires et article 10 du RAA, ii) deux décisions (DEC/MB/09/09 et DEC/MB/09/10) du conseil d'administration de l'OEDT relatives à la carrière des fonctionnaires, ainsi qu'au reclassement des agents temporaires.

Le CEPD estime par conséquent que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de promotion des fonctionnaires et de reclassement des agents temporaires constitue un traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

### 3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité a déjà été examinée (voir le point 3.2.) et la loyauté sera abordée pour ce qui est des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.7.).

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Le traitement de données administratives et de données destinées à une évaluation est nécessaire aux fins de l'examen du mérite et de l'attribution ultérieure de points en vue des promotions/reclassements. Dès lors, il est parfaitement conforme à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. Le CEPD estime que la procédure de promotion/reclassement de l'OEDT contribue à assurer l'exactitude des données à caractère personnel traitées et que, grâce à l'utilisation de rapports d'évaluation récents, ces données sont à jour et complètes. Par ailleurs, l'invitation à exercer les droits d'accès et de rectification contribue à garantir la qualité des données (voir le point 3.6).

### 3.4. Conservation des données

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

La conservation des décisions relatives aux promotions/reclassements dans des dossiers individuels pendant un délai de 10 ans peut être jugée raisonnable. Toutefois, le CEPD doute de l'opportunité de conserver sous une forme électronique, pendant un délai aussi long, les tableaux (tableau principal, tableau destiné au directeur et procès-verbaux) utilisés au cours de l'exercice de promotion/reclassement. Il invite l'OEDT à réévaluer le délai de conservation de ce type d'informations et propose de retenir des délais de conservation plus courts.

### **3.5. Transfert des données**

L'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001 prévoit que *«les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.»*

Dans le cadre du présent dossier, les données à caractère personnel sont communiquées i) au membre du personnel concerné, ii) aux chefs d'unité, ou au directeur pour les chefs d'unité et pour le personnel qui lui est directement rattaché, iii) aux membres du comité de gestion des promotions et des reclassements, iv) aux membres de la commission mixte des promotions et des reclassements (uniquement en cas de recours, v) au directeur en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination ou habilitée à conclure les contrats, vi) au responsable des ressources humaines chargé des promotions et des reclassements et, en cas de mutation de fonctionnaires, à l'institution ou l'agence d'accueil. Dans tous ces cas, le transfert est nécessaire à l'exécution des missions que chacun de ces destinataires est tenu de remplir, et seules les données nécessaires à l'exécution des ces missions sont communiquées.

Le CEPD note à cet égard que, dans chacun des cas, le transfert de données à caractère personnel au sein de l'OEDT est conforme à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001. Toutefois, le CEPD recommande que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, chacun des destinataires soit informé de son obligation de traiter les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de promotion uniquement pour cette finalité.

### **3.6. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement 45/2001 confère à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant. L'article 14 prévoit un droit de rectification des données à caractère personnel.

Selon la notification reçue, les personnes concernées peuvent requérir l'accès aux données à caractère personnel par demande écrite adressée à l'unité «Administration». Le CEPD relève que l'accès à ces données peut comprendre l'accès aux tableaux et aux procès-verbaux de la réunion au cours de laquelle le comité de gestion des promotions et des reclassements examine l'attribution globale des points en vue des promotions/reclassements. L'accès est accordé sauf si l'une des exceptions énoncées à l'article 20 du règlement 45/2001 s'applique. Par exemple, en cas d'application de l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), qui vise à *«garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui»*, l'OEDT pourrait envisager d'accorder un accès partiel ou limité.

### **3.7. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du règlement contiennent une liste d'informations à fournir à la personne concernée et précisent la date à laquelle ces informations doivent être fournies.

Le CEPD estime que c'est l'article 12, relatif aux informations à fournir à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées directement auprès de celle-ci, qui s'applique principalement dans le présent dossier, parce que les informations sont obtenues auprès des diverses parties impliquées dans le processus.

Une déclaration concernant la protection des données, ainsi que les décisions DEC/MB/09/09 et DEC/MB/09/10 du conseil d'administration de l'OEDT relatives à la carrière des fonctionnaires, ainsi qu'au reclassement des agents temporaires, sont diffusées sur l'intranet de l'OEDT.

Il ne semble pas que les membres du personnel reçoivent la déclaration de confidentialité ni un rappel la concernant au début des procédures annuelles. Le CEPD estime que la simple diffusion de la politique adoptée sur l'intranet, sans avertissement exprès, n'est pas suffisante. Le CEPD suggère qu'au début de l'exercice annuel, les membres du personnel soient informés au sujet des procédures et de l'endroit où ils peuvent trouver la politique suivie en matière de confidentialité (sur l'intranet).

La déclaration de confidentialité contient la plupart des informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement. Toutefois, seules les informations conservées dans le dossier individuel sont mentionnées dans la section intitulée «*How do we protect and safeguard your personal information*» [Mode de protection et de sauvegarde des informations à caractère personnel]. Aucune mention n'est faite des informations (tableaux et procès-verbaux) conservées sous format électronique. Ceci donne la fausse impression que les seules informations utilisées sont celles conservées dans les dossiers individuels. Ce point devrait être modifié.

### **3.8. Mesures de sécurité**

Après une analyse attentive des mesures de sécurité adoptées, le CEPD constate que ces mesures peuvent être jugées adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

## **4. Conclusion**

Il n'y a pas lieu de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient prises en compte. En particulier, l'OEDT doit s'assurer que:

- les destinataires sont informés de leur obligation de traiter les données à caractère personnel reçues au cours de la procédure de promotion uniquement pour cette finalité;
- le droit d'accès inclut également l'accès aux tableaux et aux procès-verbaux (sauf en cas d'exception);
- le délai de conservation des tableaux utilisés au cours de la procédure est réévalué, des délais plus courts devant être proposés;
- les membres du personnel sont informés, au début du processus, de l'endroit où ils peuvent trouver les procédures adoptées et la politique en matière de confidentialité. En outre, cette politique doit être modifiée conformément au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2010

**(Signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données